

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF - (n° 2332 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Pinte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

« Sont amnistiées de droit, les infractions qui, avant la publication de la présente loi, ont donné lieu à des poursuites pénales pour avoir été regardées comme contraires aux dispositions alors en vigueur du code du travail prohibant le travail dissimulé commises par des associations reconnues d'utilité publique ou affiliées à une fédération revêtue de la même qualité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'incertitude juridique qui a caractérisé depuis longtemps les relations entre les volontaires et les associations a conduit les tribunaux à développer une jurisprudence souvent contradictoire (requalification ou non en contrat de travail). Cette situation entretient une incertitude peu propice au développement serein du volontariat. Il est donc nécessaire que la loi puisse effacer les difficultés nées à ce propos avant sa mise en œuvre et valider les relations nouées avant sa publication susceptibles d'être contestées, notamment par l'Inspection du Travail.

Naturellement, seuls les volontariats ayant répondu par avance aux normes de la future loi, et présentant ainsi toutes les garanties nécessaires (y compris l'agrément postérieur de l'association), pourraient bénéficier de cette régularisation.